Nations Unies S/RES/2174 (2014)



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 août 2014

Résolution 2174 (2014)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7251e séance, le 27 août 2014

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions sur la Libye depuis la résolution 1970 (2011), ainsi que la déclaration de son président (S/PRST/2013/21) du 16 décembre 2013,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Libye,

Déplorant l'aggravation de la violence en Libye, en particulier autour de Tripoli et de Benghazi, *condamnant* les combats en cours menés par des groupes armés et l'incitation à la violence, et *s'inquiétant* vivement de leurs conséquences pour la population civile et les institutions libyennes, ainsi que du danger que cela représente pour la stabilité et la transition démocratique de la Libye,

Saluant les appels à un cessez-le-feu immédiat lancés par le Gouvernement libyen et la Chambre des représentants, *soulignant* que toutes les parties doivent engager un dialogue politique pacifique et sans exclusive et respecter le processus démocratique, et *engageant* tous ceux qui ont une influence sur les parties, en particulier les pays voisins et les pays de la région, à promouvoir la cessation immédiate des hostilités et l'ouverture d'un échange constructif dans le cadre de ce dialogue,

Rappelant la décision qu'il a prise dans sa résolution 1970 (2011) de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation en Libye, et *réaffirmant* qu'il importe que le Gouvernement libyen coopère avec la Cour pénale internationale et le Procureur,

Réaffirmant qu'il importe d'amener à répondre de leurs actes les responsables de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et d'atteintes à ces droits, y compris les auteurs d'attaques dirigées contre la population civile,

Se déclarant vivement préoccupé par la menace que font peser sur la stabilité du pays et de la région la présence d'armes et de munitions non sécurisées en Libye et leur prolifération, notamment leur transfert à des groupes terroristes et extrémistes violents, et *soulignant* qu'il importe de coordonner le soutien international apporté à la Libye et à la région face à cette menace,

14-59959 (F)





Préoccupé par le nombre croissant de terroristes et de groupes terroristes liés à Al-Qaida opérant en Libye, *réaffirmant* qu'il faut combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales, et *rappelant* à cet égard, les obligations découlant de la résolution 2161 (2014),

Se déclarant résolu à user de sanctions ciblées pour rétablir la stabilité en Libye, et à l'encontre des personnes ou entités qui mettent en danger sa stabilité et qui entravent ou compromettent la réussite de sa transition politique,

Conscient que la Charte des Nations Unies lui confie la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Demande* à toutes les parties de conclure immédiatement un cessez-le-feu et de mettre fin aux combats, et *exprime* son ferme appui aux efforts que font la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) et le Représentant spécial du Secrétaire général à cet égard;

2. *Condamne* le recours à la violence contre les populations et les institutions civiles et *exige* que les responsables de ces actes aient à en répondre;

3. *Invite* la Chambre des représentants et l'Assemblée constituante à s'acquitter de leurs tâches dans un esprit d'ouverture et *demande* à toutes les parties d'engager un dialogue politique sans exclusive sous conduite libyenne pour aider à rétablir la stabilité, et à forger un consensus sur les prochaines mesures à prendre dans le cadre de la transition de la Libye;

4. *Réaffirme* que les mesures énoncées aux paragraphes 15, 16, 17, 19, 20 et 21 de la résolution 1970 (2011), telles que modifiées par les paragraphes 14, 15 et 16 de la résolution 2009 (2011), s'appliquent aux personnes et entités désignées par cette résolution et par la résolution 1973 (2011) ainsi que par le Comité créé par le paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011), *décide* qu'elles s'appliqueront également aux personnes et entités dont le Comité a déterminé qu'elles se livraient ou qu'elles apportaient un appui à d'autres actes qui mettent en danger la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye, ou qui entravent ou compromettent la réussite de sa transition politique, et *décide* que ces actes peuvent comprendre, entre autres :

a) Le fait de préparer, de donner l'ordre de commettre ou de commettre, ou d'inciter d'autres personnes à commettre, des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire, ou qui constituent des atteintes aux droits de l'homme, en Libye;

b) Les attaques contre les aéroports, les gares et les ports en Libye, ou contre une installation ou un bâtiment public libyens, ou contre toute mission étrangère en Libye;

c) La fourniture d'un appui à des groupes armés ou des réseaux criminels par l'exploitation illégale du pétrole brut ou de toute autre ressource naturelle en Libye;

d) Le fait d'agir pour une personne ou une entité inscrite sur la Liste, ou en son nom ou sur ses instructions;

5. *Réaffirme* que les personnes et entités dont le Comité a établi qu'elles ont violé les dispositions de la résolution 1970 (2011), y compris l'embargo sur les armes, ou aidé d'autres à les violer, peuvent faire l'objet d'une désignation, et *précise* qu'il en va de même des personnes ou entités qui prêtent leur concours à la violation des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager imposées par la résolution 1970 (2011);

6. *Prie* le Groupe d'experts créé en application du paragraphe 24 de la résolution 1973 (2011), en plus des tâches qui lui sont déjà confiées, de fournir des renseignements sur les personnes et entités qui répondent aux critères de désignation énoncés aux paragraphes 4 et 5 de la résolution;

7. *Demande* que le Comité prenne dûment en considération les demandes de radiation de la Liste présentées par les personnes et entités qui ne remplissent plus les critères de désignation;

8. *Décide* que la fourniture, la vente ou le transfert à la Libye d'armes et de matériel connexe, y compris les munitions et pièces détachées correspondantes, conformément au paragraphe 13 a) de la résolution 2009 (2011), tel que modifié par le paragraphe 10 de la résolution 2095 (2013), doit être approuvé à l'avance par le Comité;

9. *Demande* à tous les États, en particulier aux États voisins de la Libye, en accord avec leur jurisprudence et leur législation internes et le droit international, en particulier le droit de la mer et les accords pertinents sur l'aviation civile internationale, de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans les ports maritimes et aéroports, tous les chargements à destination et en provenance de Libye, si l'État concerné dispose d'informations lui donnant des motifs raisonnables de penser que ce chargement contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la résolution 1970 (2011), tels que modifiés par le paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011) et les paragraphes 9 et 10 de la résolution 2095 (2013), afin de garantir une stricte application de ces dispositions;

10. *Réaffirme* que tous les États Membres sont tenus, lorsqu'ils découvrent des articles interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la résolution 1970 (2011), tels que modifiés par le paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011) et les paragraphes 9 et 10 de la résolution 2095 (2013), de saisir et neutraliser ces articles (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant aux fins d'élimination à un État autre que l'État d'origine ou de destination), tout en les autorisant à prendre des mesures à cet effet, et *demande de nouveau* à tous les États Membres de coopérer à cette entreprise;

11. *Demande* à tout État Membre effectuant une inspection en application du paragraphe 9 de la présente résolution, de présenter rapidement un premier rapport écrit au Comité dans lequel il exposera en particulier les motifs et les résultats de l'inspection et expliquera s'il a ou non bénéficié d'une coopération, et, si des articles dont le transfert est interdit sont trouvés, demande également à ces États Membres de présenter au Comité, à un stade ultérieur, un rapport écrit circonstancié sur les opérations d'inspection, de saisie et de destruction, donnant des précisions sur le transfert, y compris une description des articles en question, leur origine et leur destination prévue, si ces informations ne figurent pas déjà dans le rapport initial;

12. *Se déclare* prêt à examiner l'adéquation des mesures énoncées dans la présente résolution dans l'optique de les renforcer, de les modifier, de les suspendre ou de les lever, et à revoir les mandats de la MANUL, selon que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation en Libye;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.